

ADD

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2122/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 11/07/2019

Affaire :

Monsieur TIVOLI Didier
(Maître YAO Emmanuel)

Contre

La société AFRICK CONTRACTOR

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit

Invite Monsieur TIVOLI Didier à faire la preuve de l'état actuel de sa parcelle de terrain urbain formant le lot n°791 ilot 102 d'une superficie de 520 mètres carrés et objet du titre foncier 202 387 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 25 juillet 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO Jules, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN Georges Etienne, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TIVOLI Didier, né le 15 juin 1972 à Abidjan, informaticien de nationalité ivoirienne, demeurant aux Etats Unis d'Amérique, 1491MACOMB ROAD-Apt 2 F, BRONX.NY-10452 ;

Demandeur représenté par son conseil, **Maître YAO Emmanuel**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, immeuble NOURA, Entrée A, 1^{er} Etage porte A2 Tel : 22 44 15 35 / 22 4415 35, 01 BP 6714 Abidjan 01, Email : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr;

D'une part ;

Et

La société AFRICK CONTRACTOR Société Anonyme avec administrateur général au capital de 15.000.00 F CFA, le siège social est à Abidjan-Cocody Angré 8^{ème} tranche, voie DJIBI : non loin de l'église méthodistes Unie, 30, Tel : 22 50 73 61, 20 50 73 63 prise en la personne de Président Directeur Général, Monsieur N'ZI N'DA YAO Honoré ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 juin 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 13 juin 2019 pour toutes les parties ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 20 juin 2019 pour défendeurs ;

A cette évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 11 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 mai 2019, Monsieur TIVOLI Didier a assigné la société AFRICK CONTRACTOR SA, à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 06 juin 2019 pour entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- liquider l'astreinte dont était assortie l'ordonnance de référé N° 822 en date du 29 mars 2018 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, à la somme de 363.000.000 Francs CFA ;
- condamner la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer cette somme ;
- condamner également la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer la somme de 100.000.000 Francs CFA à titre de remboursement de la valeur de la parcelle non remise en état ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Monsieur TIVOLI Didier déclare au soutien de son action, qu'il est propriétaire d'une parcelle de terrain urbain formant le lot n°791 ilot 102 d'une superficie de 520 mètres carrés et objet du titre foncier 202 387 de la circonscription foncière de Bingerville ; Il ajoute que sa propriété sur ladite parcelle est matérialisée par un arrêté de concession définitive n°14-0895 qui lui a été délivré le 18 Mars 2014 par le Ministre de la construction et de l'urbanisme ;

Il souligne qu'il a réalisé des constructions sur son terrain pour y faire un logement ;

Cependant, dans le courant du mois d'octobre de l'année 2017, la société AFRICK CONTRACTOR dont la parcelle de terrain jouxte la sienne, l'a approché pour l'acquisition de sa parcelle en vue de l'extension de son opération immobilière ;

Contre toute attente, alors même que les parties ne sont aucunement parvenues à un accord matérialisé par un acte notarié, encore moins par le règlement d'un quelconque somme, la société AFRICK CONTRACTOR a unilatéralement entrepris la démolition des constructions qu'il a érigées sur sa parcelle ;

Pis, la société AFRICK CONTRACTOR a procédé au décapage de la parcelle ; Pour la sauvegarde de ses intérêts et droits qu'il ne pouvait laisser sans protection, il a, par exploit d'huissier en date du 12 Janvier 2018, fait constater les dégâts causés sur sa parcelle par la société AFRICK CONTRACTOR ;

L'attitude de la société AFRICK CONTRACTOR constituant manifestement une voie de fait qu'il y avait lieu de faire cesser d'urgence, il a saisi le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan pour obtenir sous astreinte comminatoire, la remise en état de sa parcelle ;

Par ordonnance N°822/2018 en date du 29 Mars 2018, le Juge a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur TIVOLI Didier recevable en son action ; L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons à la société AFRICK CONTRACTOR d'arrêter les travaux entrepris sur la parcelle représentant le lot n°791 îlot 102 d'une superficie de 520 mètres carrés objet du titre foncier 202.387 de la Circonscription foncière de Bingerville, propriété de Monsieur TIVOLI, et de remettre en état ladite parcelle sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Condamnons la société AFRICK CONTRACTOR aux dépens. » ;

Il ressort clairement de cette décision du juge des référés, fait

noter le demandeur, qu'il a été enjoint à la société AFRICK CONTRACTOR de remettre en état sa parcelle et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 Francs CFA par jour de retard ;

L'ordonnance a été signifiée à la société AFRICK CONTRACTOR le 18 mai 2018 ; Il est cependant donné de constater que la société AFRICK CONTRACTOR ne s'est pas exécuté puisqu'elle n'a pas remis en l'état ladite parcelle ;

Le demandeur argue de ce que la résistance abusive de cette dernière ne saurait demeurer sans sanction de sorte qu'il y a lieu de mettre en œuvre la mesure coercitive en liquidant l'astreinte à la somme de 363.000.000 Francs CFA ;

Il indique en outre, que la non remise en état de sa parcelle l'empêche d'en faire usage ; Il demande donc au tribunal de condamner la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer la somme de 100.000.000 Francs CFA correspondant à la valeur de ladite parcelle ;

La société AFRICK CONTRACTOR n'a pas comparu ni fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social; Il convient donc de statuer contradictoirement;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est inférieur au quantum susmentionné ; Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur TIVOLI Didier a initié son action conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi ; Il y a donc lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

Monsieur TIVOLI Didier sollicite la liquidation de l'astreinte dont était assortie l'injonction faite à la société AFRICK CONTRACTOR de remettre en état sa parcelle de terrain en faisant valoir que cette dernière ne s'est pas exécutée ;

Le tribunal constate que le demandeur qui reproche à la société AFRICK CONTRACTOR de n'avoir pas remis en état sa parcelle comme cela le lui avait été ordonné, ne produit cependant aucune pièce pour faire la preuve de l'inertie de cette dernière ; En effet, s'agissant d'une remise en état des lieux, il importe pour éclairer la religion du tribunal, de révéler l'état actuel de la parcelle en cause ;

Il sied dans ces conditions, d'inviter avant-dire droit, Monsieur TIVOLI Didier à faire la preuve de l'état actuel de sa parcelle de terrain ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite Monsieur TIVOLI Didier à faire la preuve de l'état actuel de sa parcelle de terrain urbain formant le lot n°791 ilot 102 d'une superficie de 520 mètres carrés et objet du titre foncier 202 387 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 25 juillet 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

[Handwritten signature in blue ink]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 JUL 2019
REGISTRE A. J Vol. 115 F° 159
N° 1232 Bord 169/12
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]